

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ANNONAY RHÔNE AGGLO ET LE COMITE D'ENTREPRISE IVECO

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNONAY RHONE AGGLO, dont le siège social est situé Château de La Lombardière, BP 8 – 07430 DAVEZIEUX, et représentée par Simon PLENET, Président, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2022,

D'une part, ci-après dénommée « **Annonay Rhône Agglo** »

ET

LE COMITE D'ENTREPRISE IVECO, dont le siège social est situé avenue Ferdinand Janvier – 07100 ANNONAY et dont le numéro de SIRET est 41968381800027, représenté par agissant en qualité de Président(e),

D'autre part, ci-après dénommé « **le Partenaire** »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Annonay Rhône Agglo est porteuse d'un projet culturel de territoire dont l'objectif est de favoriser l'accès à la culture à un large public. La saison En Scènes propose une série de spectacles éclectiques aux formes artistiques classiques et contemporaines.

L'ancrage territorial de la saison culturelle se traduit également auprès des acteurs économiques du territoire par un engagement respectif qui peut prendre différentes formes, du mécénat au parrainage (défiscalisation, apport en nature ou service, apport numéraire).

Annonay Rhône Agglo souhaite contractualiser cet engagement par des conventions signées avec les partenaires privés qui se sont manifestés pour soutenir la saison culturelle En Scènes et contribuer ainsi à la dynamique culturelle territoriale.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'action de partenariat, en numéraire et/ou en nature, en faveur d'Annonay Rhône Agglo dans le cadre de la promotion et l'animation de la saison culturelle En Scènes. Elle décrit également les modalités de la valorisation de ce soutien consentie par Annonay Rhône Agglo.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au partenariat financier, et notamment de l'article 39 1.-7° du Code général des impôts.

Elle vise enfin à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à apporter son soutien, en faveur d'Annonay Rhône Agglo dans le cadre de la promotion et l'animation de la saison culturelle En Scènes, par :

- la mise en place de contremarques émises par le Partenaire et acceptées par Annonay Rhône Agglo comme moyen de paiement à l'achat de places de spectacle,
- la diffusion des informations fournies par Annonay Rhône Agglo, assurée par le Partenaire auprès de ses adhérents.

Le Partenaire est libre de fixer le montant de la contremarque dont il fait bénéficier ses adhérents. Le montant de la contremarque peut être différent suivant le tarif du spectacle ou le montant de l'abonnement. Toutefois, le montant de la contremarque ne sera pas un pourcentage mais un montant arrondi à l'euro.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS D'ANNONAY RHÔNE AGGLO

3.1 – Affectation du partenariat :

Annonay Rhône Agglo s'engage à affecter le soutien du Partenaire à la saison culturelle En Scènes.

3.2 – Contreparties du partenariat :

Annonay Rhône Agglo met à la disposition du Partenaire des supports de médiation culturelle : affiches, tracts, dossiers de presse, vidéos, bandes sonores... permettant de préparer la diffusion de l'information relative aux spectacles à venir.

Annonay Rhône Agglo peut proposer, dans le cadre de ses missions, des actions de sensibilisation et de découverte qui se déclinent en :

- rencontres avec des artistes,
- présentation et débats autour des spectacles de la saison.

Annonay Rhône Agglo fournit au Partenaire un spécimen des contremarques à utiliser.

Annonay Rhône Agglo établit pour le Partenaire une facture mensuelle du montant de ses contremarques. Le Partenaire recevra du Trésor public un avis de paiement.

ARTICLE 4 – ANNULATION

Dans le cas de l'annulation de la saison culturelle En Scènes, les places de spectacle seront remboursées en intégralité au nom figurant sur le billet.

Annonay Rhône Agglo s'engage à rembourser les sommes versées dans les délais les plus rapides autorisés par le fonctionnement de l'administration comptable de l'Établissement public de coopération intercommunale, et au plus tard dans un délai de 1 an à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

ARTICLE 5 – PRINCIPE DE NON-EXCLUSIVITÉ DU PARTENAIRE

Sauf exception, aucune exclusivité ne peut être réservée au Partenaire sur le soutien à la saison culturelle d'En Scènes.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Les parties devront, chacune de leur côté, souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elles peuvent encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de leurs activités. Elles contracteront ainsi toute assurance nécessaire à leurs activités et au regard de leur participation à la saison En Scènes.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information comprenant notamment, mais non-exclusivement, les échanges techniques et artistiques transmis par l'autre. En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues dans la convention, et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures jugées utiles.

Cet engagement restera applicable pendant la durée de la présente et au-delà, sans limitation de durée. Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue à compter du 1er août 2022 et pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin de plein droit à l'issue de la saison culturelle, soit le 31 juillet 2025.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Les parties pourront mettre fin à la convention à tout moment, d'un commun accord par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

La fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du partenaire.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES/COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

Les parties s'engagent toutefois, préalablement à toute autre action et notamment en justice, à s'efforcer de le résoudre par la conciliation.

Fait à Davézieux, le
En deux exemplaires

Pour le Partenaire,

Pour Annonay Rhône Agglo,

**Par délégation du Président,
Antoine Martinez
Vice-président en charge de la
Culture et des Equipements
sportifs**